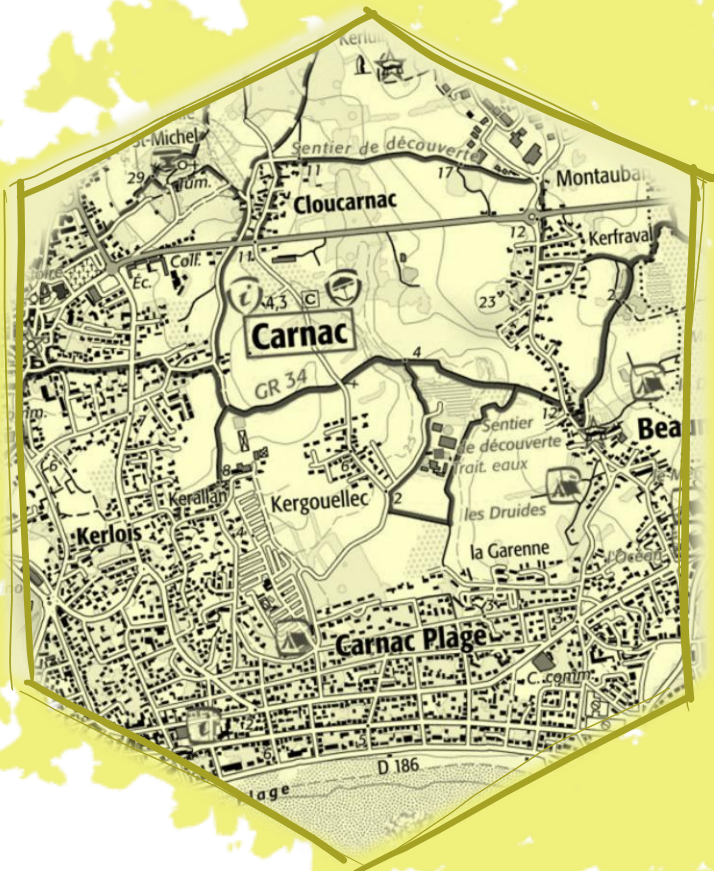




URBAction

Modification du PLU

VILLE^{de}
CARNAC



Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Notice de présentation





Sommaire



I. Compatibilité de la procédure	5	VIII. Rectification d'une erreur matérielle à Kerallan	31
I.1. Historique du document d'urbanisme et nature des modifications envisagées	6		
I.2. Respect des orientations du PADD	7	IX. Modification des pièces composant le Plan Local d'Urbanisme	33
I.3. Compatibilité de la procédure de Modification du PLU	8	IX.1. Les évolutions nécessaires	34
II. Evolution du stationnement	9	IX.2. Changements apportés au règlement graphique	35
II.1. Stationnement vélo	11	IX.3. Changements apportés au règlement écrit	39
II.2. Stationnement motorisé	12		
III. Amélioration du règlement relatif aux constructions en zone A et N	14		
III.1. Situation initiale et difficultés rencontrées	15		
III.2. Solution retenue	16		
IV. Traitement des limites séparatives en zones Ub	17		
IV.1. Situation initiale et difficultés rencontrées	18		
IV.2. Solution retenue	19		
V. Traitement des clôtures hors site patrimonial remarquable	20		
V.1. Situation initiale	21		
V.2. Solution retenue	22		
VI. Amélioration de la compatibilité avec le PLH	24		
VI.1. Situation initiale	25		
VI.2. Solution retenue	26		
VII. Changements de destination	27		
VII.1. Bourgerel	28		
VII.2. Quéric La Lande	29		
VII.2. le Lizo	30		





I. Compatibilité de la procédure





I. Compatibilité de la procédure

I.1. Historique du document d'urbanisme et nature des modifications envisagées

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune a été approuvé par délibération du conseil municipal du 24 juin 2016.

Une première modification du PLU a été approuvée par le conseil municipal du 2 juin 2022.

Par arrêté n°2021-850 en date du 28 décembre 2021, Monsieur le Maire a prescrit la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, pour délimiter les **secteurs déjà urbanisés en application de l'article 42 II 2° de la loi ELAN. Celle-ci est en cours à ce jour.**

La procédure de modification n°3 du PLU a été prescrite par arrêté du 13 02 2024. Elle prévoit les évolutions suivantes :

- Evolution des règles de stationnement véhicule pour les équipements publics et des règles relatives au stationnement vélo
- Multiples évolutions règlementaires de nature à améliorer et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme : définition des habitations, modification des règles relatives aux extensions et annexes en campagne en zone A et N, modification du règlement des zones Ub s'agissant des limites séparatives, modification des règles relatives aux clôtures hors Site Patrimonial Remarquable, ...
- Evolution des obligations de réalisation de logements sociaux, en vue d'améliorer la compatibilité du PLU avec le nouveau PLH.
- Ajout de nouveaux bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination
- Rectification d'une erreur matérielle – périmètre de la zone 1AUap de Kerallan – Mise en concordance avec le périmètre du SPR



I.2. Respect des orientations du PADD

Ce chapitre a pour objet d'analyser la compatibilité de la modification du PLU avec l'économie générale du PADD.

Orientation n°1 : Mettre en œuvre une ambitieuse rénovation urbaine



La présente modification du PLU contribue à son échelle à la mise en œuvre de cette orientation, en améliorant la compatibilité avec le PLH et contribuant ainsi à une meilleure mixité sociale à l'échelle de la ville, en permettant une réduction des consommations foncières par les stationnements des équipements publics et en améliorant le déploiement de stationnement vélo dans les constructions.

Orientation n°2 : Agir pour un développement de l'économie et de l'emploi



La présente modification est sans incidence, ni positive ni négative, sur cette orientation.

Orientation n°3 : Valoriser les patrimoines carnaçois



L'identification de bâtiments d'intérêt patrimonial susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination est de nature à préserver durablement ce patrimoine bâti identitaire.



I.3. Compatibilité de la procédure de modification du PLU

Art. L153-31 du code de l'urbanisme : Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développements durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Art. L153-36 du code de l'urbanisme : Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Art L153-41 du code de l'urbanisme : Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;




3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article [L. 131-9](#) du présent code.



I.3. Compatibilité de la procédure de modification du PLU

Les modifications envisagées du PLU :

-  Ne changent pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
-  Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.
-  Ne comportent pas de graves risques de nuisances.



Conformément aux articles L153-31, L153-36, L153-41 et L153-45 du code de l'urbanisme, **la procédure de modification est bien adaptée au projet.**





II. Evolution du stationnement



II.1. Stationnement vélo

➔ Pour le stationnement vélo, il est nécessaire d'améliorer et accélérer le déploiement de mobiliers et de solutions de stationnements. Dans le cadre des programmes et opérations qu'elle mène, la commune s'engage à leur déploiement dans les espaces publics.

➔ Néanmoins, l'annexe stationnement du règlement écrit est obsolète et devra être modifiée. Elle cite en effet des articles qui n'existent plus et ne couvre pas tous les types de bâtiments concernés par des obligations en matière de stationnement vélo.

➔ En conséquence, cette annexe sera modifiée dans sa **partie 3 – Règles relatives au calcul des places de stationnement** pour les vélos en privilégiant un renvoi vers les articles en vigueur du code de la construction et de l'habitation, comme suit : **Les constructions satisferont leurs obligations en matière de stationnement vélo dans le respect des articles L113-18 à L113-20 du code de la construction et de l'habitation.**

II.2. Stationnement motorisé

Le plan local d'urbanisme est obsolète du point de vue des obligations de stationnement s'agissant des équipements d'intérêt collectif et de service public. En effet, il impose toujours des obligations minimales corrélées à la surface de l'équipement ou sa dimension, sans tenir compte des possibilités de mutualisation avec l'offre déjà existante.

A titre d'illustration dans les PLU d'autres communes du Sud Morbihan, le nombre de places pour ceux-ci n'est pas défini à l'avance mais il est prévu qu'il soit adapté au besoin. Cet objectif de contextualisation permet de mutualiser le stationnement lorsque c'est possible, d'utiliser des stationnements déjà existants à proximité (cas d'un pôle sportif comprenant stades, salles, terrains divers... ce n'est pas l'ajout d'un équipement sportif de plus qui va générer un besoin supplémentaire de places).

Cette évolution du PLU rentre pleinement dans l'objectif de réduction de consommation foncière porté par la loi ZAN. Il accompagne également la stratégie déployée dans le cadre du schéma cyclable établi à l'échelle d'AQTA de développer les aménagements cyclables de nature à réduire le recours trop systématique à l'usage individuel de la voiture, mais aussi de réduire la place de la voiture sur l'espace public pour redonner plus d'espaces aux piétons, aux cyclistes, et ainsi favoriser les espaces de convivialité et de lien social.

Extrait de l'annexe stationnement du règlement écrit du PLU en vigueur

EQUIPEMENTS	
Etablissement d'enseignement du 1er degré	1 place par classe
Etablissement d'enseignement du 2ème degré	2 places par classe
Etablissement hospitalier et clinique	100 % de la surface de plancher
Piscine - Patinoire	50 % de la surface de plancher
Stade - Terrain de sports	10 % de la surface du terrain
Salle de spectacle, de réunions	1 place pour 5 personnes assises
Lieu de culte	1 place pour 15 personnes assises
Cinéma	1 place pour 3 fauteuils dans le respect de l'emprise maximale prévue à l'article L 111-6-1 du code de l'Urbanisme
Autres lieux recevant du public	50 % de la surface de plancher

Dans le tableau ci avant extrait du PLU en vigueur, sont ainsi affichées **en bleu** les catégories pour lesquelles une évolution est souhaitée, correspondant aux équipements les plus susceptibles d'être réalisés.

II.2. Stationnement motorisé

Ainsi, il est prévu de faire évoluer le tableau des stationnements figurant en ANNEXE 1 du règlement du PLU en remplaçant l'obligation préexistante par la mention "**à adapter selon les besoins du projet**" pour les catégories d'équipements suivantes :

- Etablissement d'enseignement du 1er degré
- Etablissement d'enseignement du 2nd degré
- Etablissement hospitalier et clinique
- Stade - terrain de sports
- Autres lieux recevant du public



III. Amélioration du règlement relatif aux constructions à usage d'habitation en zone A et N





III. Règlement relatif aux habitations en zone A et N



III.1. Situation initiale et difficultés rencontrées

Le règlement du PLU en vigueur est ainsi formulé :

En secteurs Aa et Ab,

- la surface d'extension des constructions à usage d'habitation est limitée 50 m² et à 50 % de l'emprise au sol existante (conditions cumulatives)

En secteur Nm1, Nm2 et Na :

- la surface d'extension des constructions à usage d'habitation est limitée 50 m² et à 50 % de l'emprise au sol existante (conditions cumulatives)

➡ La première difficulté que pose cette rédaction est l'absence de définition dans le règlement écrit de ce qu'est une construction à usage d'habitation, d'où des différences d'appréciation entre le pétitionnaire et le service instructeur.

➡ La seconde difficulté est liée à l'absence de prise en compte des annexes réalisées en contiguïté dans cette rédaction, de même que l'absence de prise en compte des parcelles accueillant plusieurs constructions à usage d'habitation au bénéfice d'une seule famille.





III. Règlement relatif aux habitations en zone A et N



III.2. La solution retenue

➔ Tout d'abord, en vue de clarifier l'application du règlement en zones A et N, la première solution retenue consiste à définir expressément les constructions à usage d'habitation. Ainsi définition suivante sera ajoutée au sein des dispositions générales du règlement écrit :

Les constructions à usage d'habitation sont les bâtiments clos et couverts relevant de la destination « habitation », comprenant les deux sous-destinations « logements » et « hébergements ».

➔ Ensuite, en vue d'intégrer au mieux la charte agriculture et urbanisme en vigueur dans le Morbihan, les articles 2 et 9 du règlement écrit des zones Aa et Ab, Na, Nm1 et Nm2, zones qui autorisent déjà les extensions des constructions d'habitation, seront modifiés comme suit :

Sans création de logements nouveaux, les extensions mesurées des constructions à usage d'habitation existantes et leurs annexes accolées sont autorisées dans la limite de 50% de leur emprise au sol, sans pouvoir excéder 50m² par unité foncière. Elles peuvent être réalisées en une ou plusieurs fois dans la limite ci-avant indiquée. La date de référence pour le calcul des droits à extension est la date d'approbation de la modification n°3 du PLU, ou si elle est ultérieure, la date du permis de construire en changement de destination.

A titre de rappel, en commune littorale, les annexes détachées de la construction principale sont interdites. Aussi, pour être autorisés, abris de jardin et piscine doivent être réalisés en contiguïté des habitations existantes.





IV. Traitement des limites séparatives en zones Ub





IV. Traitement des limites séparatives en zone Ub

IV.1. Situation initiale et difficultés rencontrées

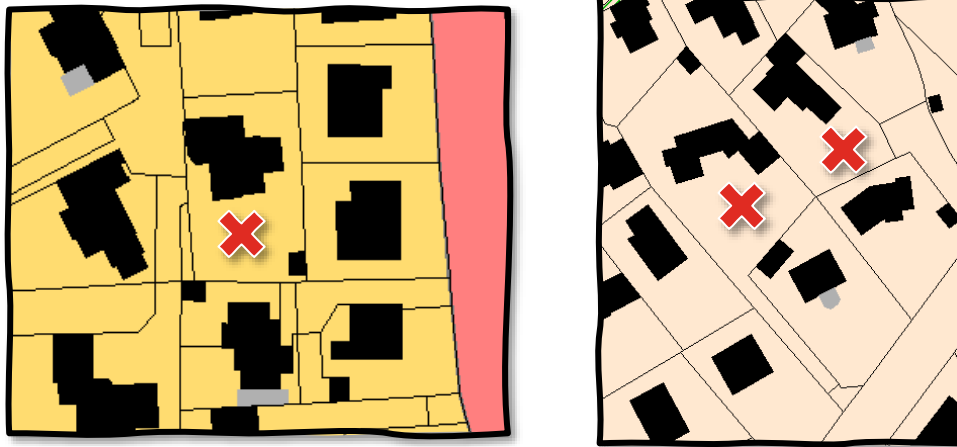
➔ L'article 7 du règlement du PLU en vigueur est ainsi formulé :

En secteurs Ubb, Ubc, Ubd1, Ubd2, Ubt, Ub1 et Ub2

Les constructions peuvent venir s'implanter sur une des limites séparatives. Lorsqu'elles ne jouxtent pas cette limite séparative, les constructions doivent être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur, mesurée au sommet de la façade sans pouvoir être inférieure à 3,00m.

➔ Or c'est sans compter des configurations parcellaires plus complexes, ou des limites de fonds de parcelles communes à deux habitations.

Extrait du plan de zonage du PLU en vigueur matérialisant des parcelles aux multiples limites séparatives en zone Ubb (à gauche) et Ubc (à droite)





IV. Traitement des limites séparatives en zone Ub

IV.2. Solution retenue

En conséquence, la solution retenue consiste à modifier la rédaction actuellement en vigueur à l'article 7 du règlement écrit des zones Ubb, Ubc, Ubd1, Ubd2, Ubt, Ubl1, Ubl2, à savoir "les constructions peuvent venir s'implanter sur une des limites séparatives" par "**les constructions peuvent venir s'implanter sur deux des limites séparatives.**"





V. Traitement des clôtures hors Site Patrimonial Remarquable



V.1. Situation initiale

Pour les clôtures hors SPR, c'est à dire en Uba, Ubb, Ubc, Ubd, Ubt, Uc, 1AU, A et N (ces dernières comprenant également des habitations), l'objectif est de **mieux répondre aux attentes des habitants en permettant des hauteurs** en limites de voies et emprises publiques **un peu plus importantes** qu'autorisées aujourd'hui (pour mémoire 1m50 en zones U et 1m en zone A et N), tout en **garantissant la qualité paysagère des dispositifs** qui seraient installés dans ce cadre et amenés à créer la transition entre espaces publics et espaces privés.



V.2. Solution retenue

La solution retenue consiste à porter dans ces zones la hauteur autorisées des clôtures **sous condition** d'adopter un des nouveaux dispositifs instaurés à l'occasion de la présente modification.

L'article relatif aux clôtures en limites de voies et emprises publiques sera ainsi complété comme suit : **la hauteur des clôtures en limites de voies et emprises publiques sera portée à 1m70 en cas de mise en œuvre de l'un ou l'autre des dispositifs suivants :**

- **Ganivelle d'une hauteur de 1,70m ou mur bahut enduit ou en pierre de pays d'une hauteur maximale de 1m surmonté d'une ganivelle, le tout n'excédant pas 1m70**
- **Mur bahut enduit ou en pierre de pays d'une hauteur max de 1m surmonté d'un barreaudage, le tout n'excédant pas 1m70.**

Des illustrations viendront préciser les clôtures autorisées (voir page suivante). Le terme barreaudage sera défini comme suit : **C'est un ensemble de barreaux en métal comportant plus de vides que de pleins et laissant donc passer la vue, mis en œuvre de façon régulière (barreaudage droit) ou irrégulière (barreaudage croisé), surmontant un mur bahut.**

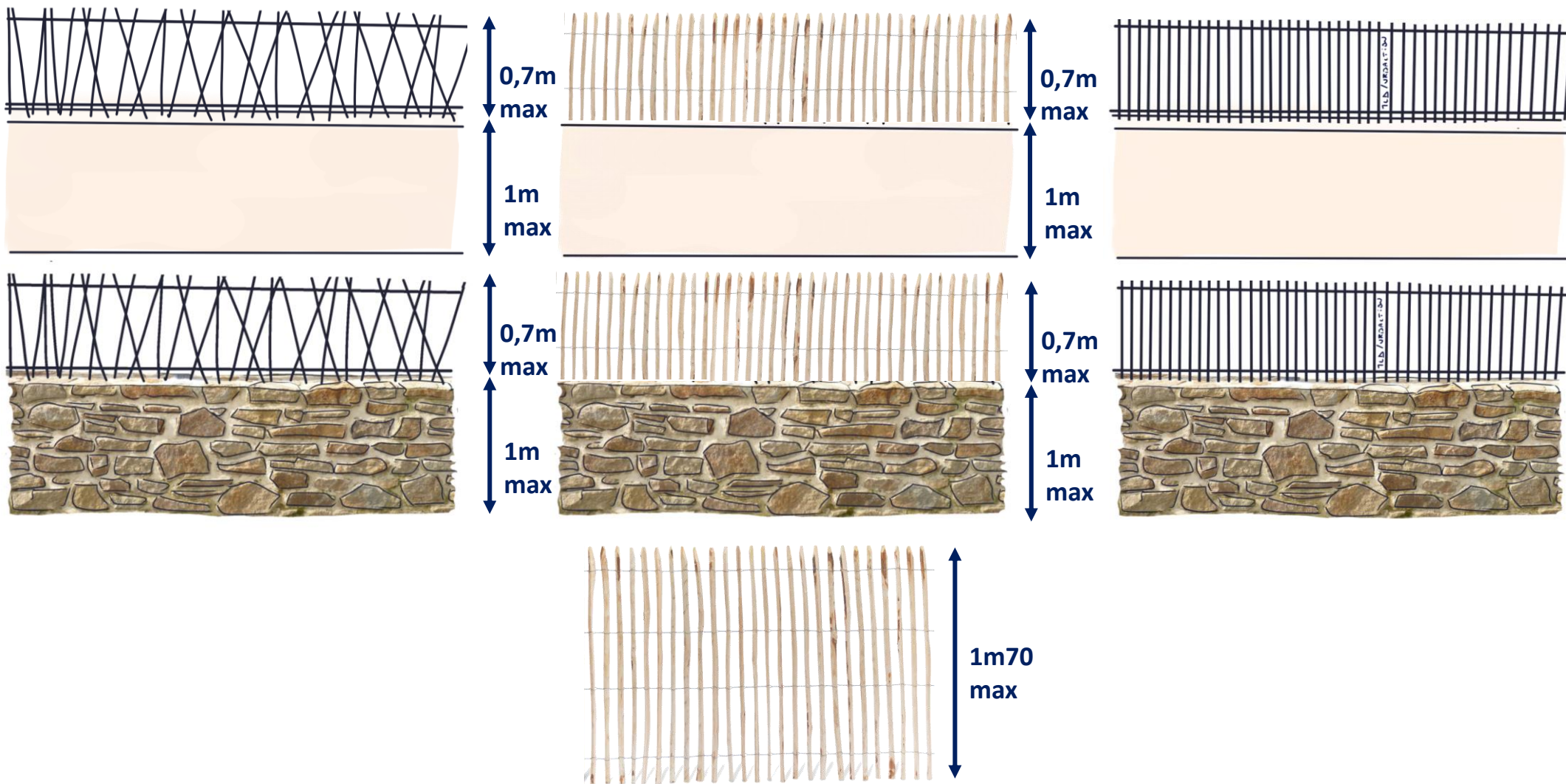




V. Traitement des clôtures hors SPR

V.2. Solution retenue

Schéma illustrant les clôtures autorisées en limites de voies et emprises publiques pour pouvoir être portées à 1m70





VI. Amélioration de la compatibilité avec le PLH





VI. Amélioration de la compatibilité avec le PLH

VI.1. Situation initiale

Le règlement écrit du PLU en vigueur fixe dans son point 15- *Logements aidés* des dispositions générales les obligations suivantes :

Taille de l'opération	Nombre de logement aidé à réaliser	Superficie des logements aidés
1 à 4 logements	Néant	La superficie moyenne des logements aidés doit être égale ou supérieure à la moyenne des autres logements réalisés sur l'opération.
5 à 9 logements	1 LLS ou 1 LAA à réaliser au minimum	
10 à 14 logements	20% de LLS au minimum	
A partir de 15 logements	20% de LLS + au minimum 1 LLS ou LAA par tranche de 5 logements au-delà de 15 logements	

Or AQTA a adopté son nouveau Programme Local de L'Habitat fin septembre 2023, et celui-ci fixe de nouvelles obligations en matière de réalisation de logements aidés , à savoir pour Carnac :

- minimum 25% de la production neuve **logements locatifs sociaux**
- minimum 20 % de la production neuve en **accession aidée à la propriété** (PSLA, BRS, autre dispositif national)
- préconisation de 5% de la production neuve en **accession maîtrisée locale** (prix encadrés)



VI.2. Solution retenue

Afin d'améliorer la compatibilité de son PLU avec le nouveau PLH et faciliter la production de logements aidés nécessaires pour faire face à la crise du logement, la commune a décidé de modifier le point 15- *Logements aidés* des dispositions générales de son règlement écrit comme suit :

Taille de l'opération	Nombre de logement aidé à réaliser	Superficie des logements aidés
1 à 3 logements	Néant	La surface consacrée aux logements aidés au sein de l'opération correspond au moins à la surface moyenne des lots ou logements libres de celle-ci. Cette surface pourra ensuite être librement répartie par l'opérateur bailleur, permettant d'envisager par exemple la réalisation de 2T2 au lieu d'un T4 à surface équivalente.
4 à 7 logements	25% de LLS à réaliser au minimum	
8 logements et plus	25% de LLS au minimum + 25% d'accession aidée à la propriété au minimum (une quote-part de 5% d'accession maîtrisée locale étant possible parmi ces 25% dans le respect du PLH en vigueur)	

L'annexe 6 du règlement écrit relative aux modalités de calcul sera corrigée en conséquence.



VII. Changements de destination



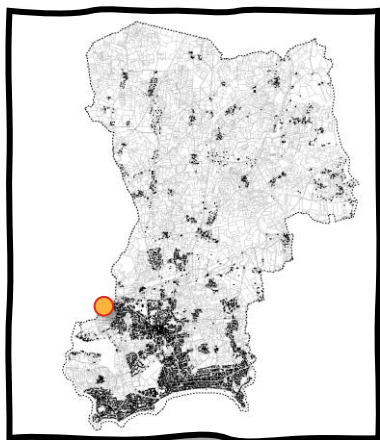


VII. Changements de destination

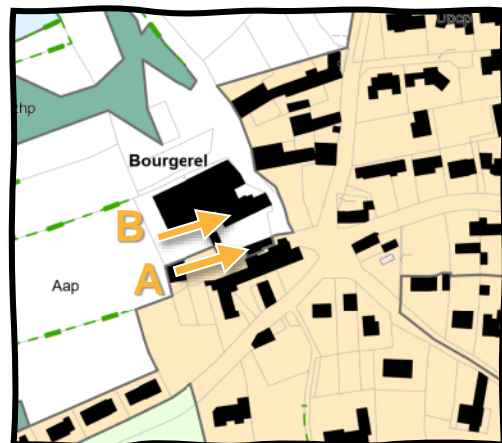
VII.1. Bourgerel

Plusieurs demandes de changement de destination ont été soumises à la Commune depuis l'approbation de son PLU en 2019. La Commune a souhaité donner une suite favorable à celles qui étaient compatibles avec le projet communal et les règles qu'elle s'était fixées pour leur détermination, et dans le respect de la loi Littoral et de l'activité agricole.

Localisation



Extrait du règlement graphique matérialisant les bâtiments concernés



Photographies



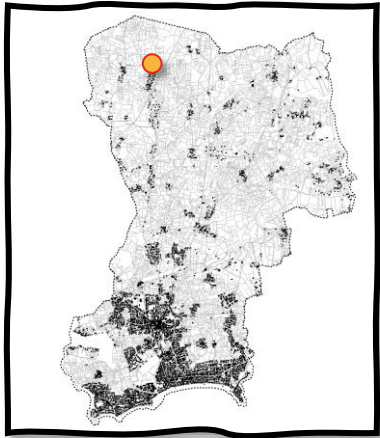
Le bâtiment A est un ancien local de stockage, et le bâtiment B, adjacent à l'habitation, est une ancienne écurie. Ces deux bâtiments sont classés en 2^{ème} catégorie au sein du Site Patrimonial Remarquable, à savoir patrimoine bâti typique ou remarquable. Le changement de destination devra se faire dans le respect du règlement du SPR.



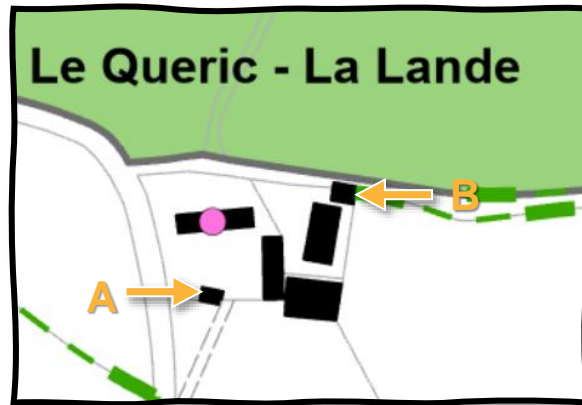
Ces bâtiments d'intérêt patrimonial, d'une emprise au sol de 73m² pour le A et de 88m² pour la partie concernée du B, seront étoilés à l'occasion de la présente modification du PLU.

VII.2. Quéric La Lande

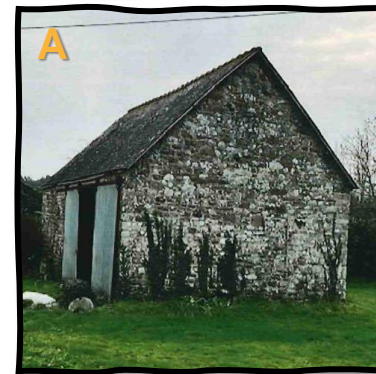
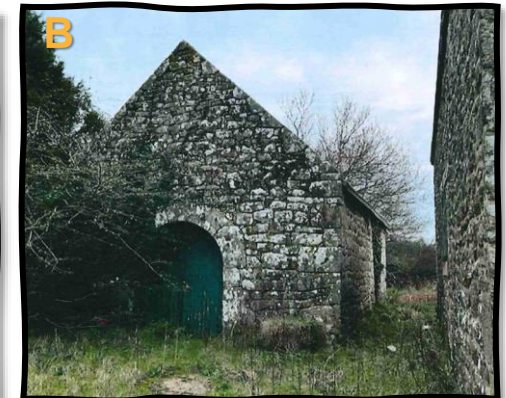
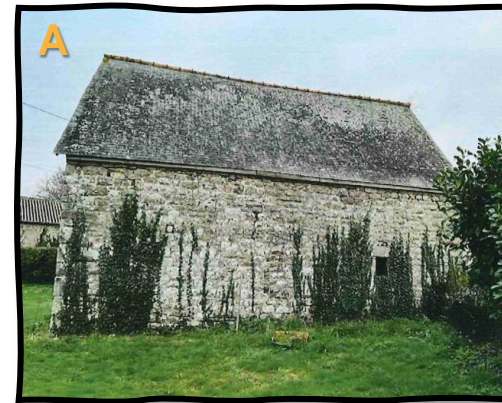
Localisation



Extrait du règlement graphique matérialisant les bâtiments concernés



Photographies



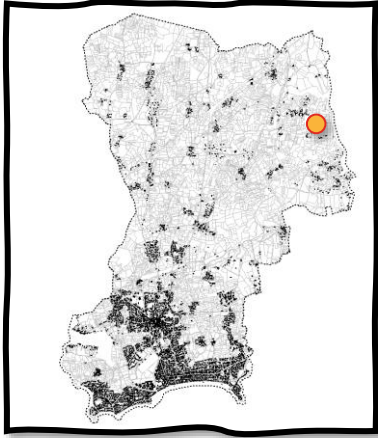
Les bâtiments A et B sont d'anciennes grange. Ces deux bâtiments sont classés en 2^{ème} catégorie au sein du Site Patrimonial Remarquable, à savoir patrimoine bâti typique ou remarquable. Le changement de destination devra se faire dans le respect du règlement du SPR.



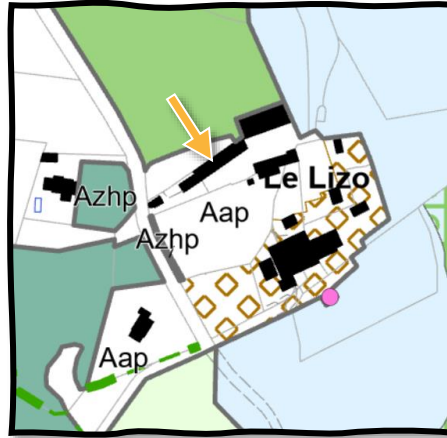
Ces bâtiments, d'une emprise au sol de 40m² pour le A et de 56m² pour le B, seront étoilés à l'occasion de la présente modification du PLU.

VII.3. Le Lizo

Localisation



Extrait du règlement graphique matérialisant les bâtiments concernés



Photographie



Ce bâtiment comprend une ancienne grange et une ancienne étable. Il est classé en 1^{ère} catégorie au sein du Site Patrimonial Remarquable, à savoir patrimoine bâti exceptionnel ou particulier. Le changement de destination devra se faire dans le respect du règlement du SPR.



Ce bâtiment, d'une emprise au sol de 221m², sera étoilé à l'occasion de la présente modification du PLU.

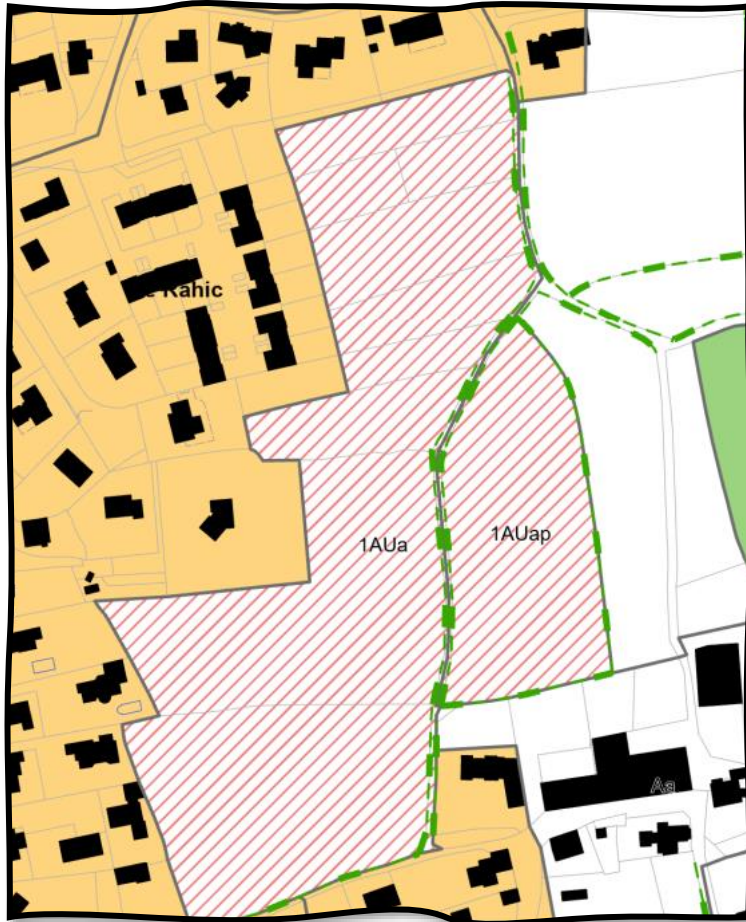


VIII. Rectification d'une erreur matérielle à Kerallan

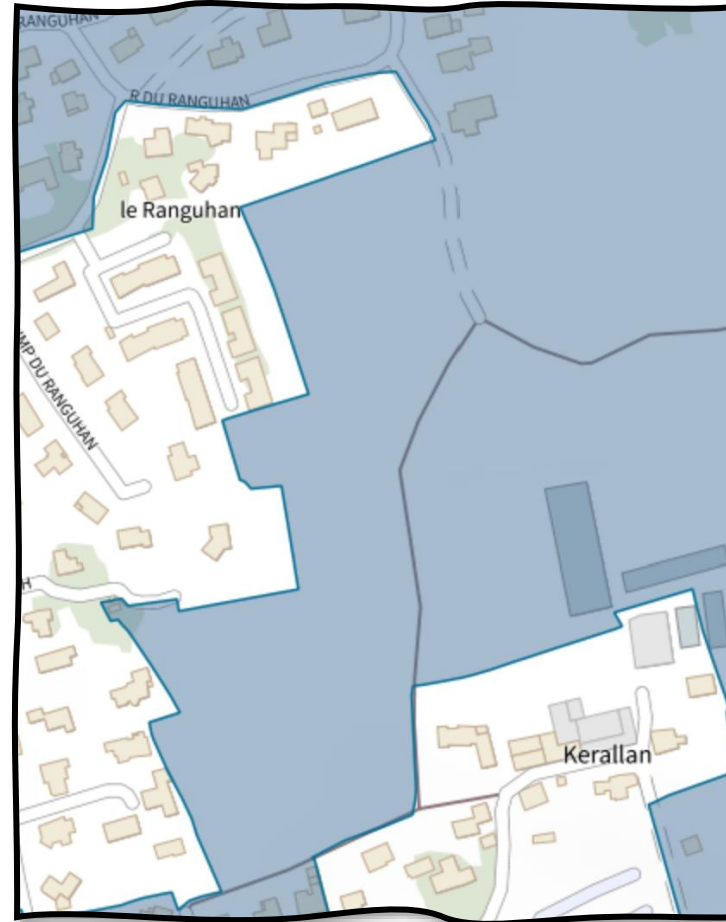


VIII. Rectification d'une erreur matérielle à Kerallan

Le zonage du PLU en vigueur a identifié à Kerallan une zone 1AUa, hors SPR (ou AVAP) et une zone 1AUap, en SPR (ou AVAP). Or l'analyse du périmètre du SPR permet de se rendre compte que la totalité de la zone est située en son sein.



Extrait du plan de zonage – secteur de Kerallan



Extrait du périmètre du SPR en bleu – secteur de Kerallan

La solution retenue en conséquence consiste à corriger cette erreur matérielle **en zonant la totalité de cette emprise en 1AUap.**



IX. Modification des pièces composant le PLU





IX.1. Les évolutions nécessaires

Dans le cadre de cette modification n°2, le Plan Local d'Urbanisme va devoir évoluer dans son contenu.

Règlement graphique (zonage) :

Il va intégrer les évolutions suivantes :

- Etoilage nouveau de bâtiments pour changement de destination à Bourgerel, Quéric La Lande et Lizo
- Fusion des zones 1AUa et 1AUap au bénéfice de la zone 1AUap à Kerallan

Règlement écrit :

Il va intégrer les évolutions suivantes :

- Modification des dispositions générales dans son point 15. Logements aidés
- Modification des dispositions générales dans son point 6. Définitions
- Modification de l'article Ub7
- Modification de l'article 11 en tous secteurs, hors AVAP
- Clarification de la règle relative aux extensions et annexes des constructions à usage d'habitation en zones A et N
- Modification de l'annexe 1 stationnement s'agissant du stationnement des équipements et du stationnement vélo
- Modification de l'annexe 6 relative aux modalités de calcul des obligations de logements aidés

Rapport de présentation :

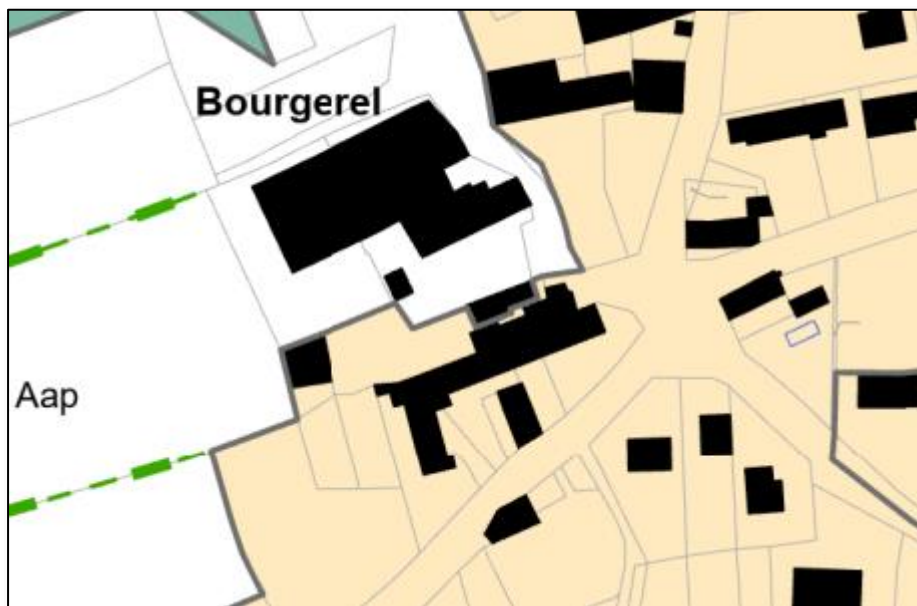
Il va évoluer pour intégrer la présente notice en annexe.



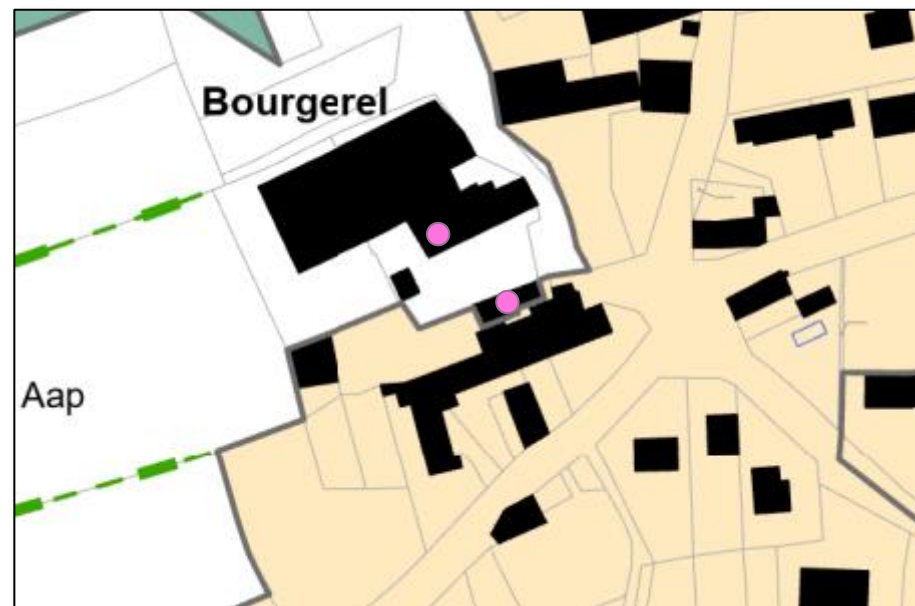
IX. Modification des pièces composant le PLU

IX.2. Changements apportés au règlement graphique

Secteur de Bourgerel - Règlement graphique (extrait) **avant**
la modification n°3 du PLU :



Secteur de Bourgerel - Règlement graphique (extrait) **avec**
la modification n°3 du PLU :



L'évolution consiste en l'ajout de deux étoiles pour changement de destination.



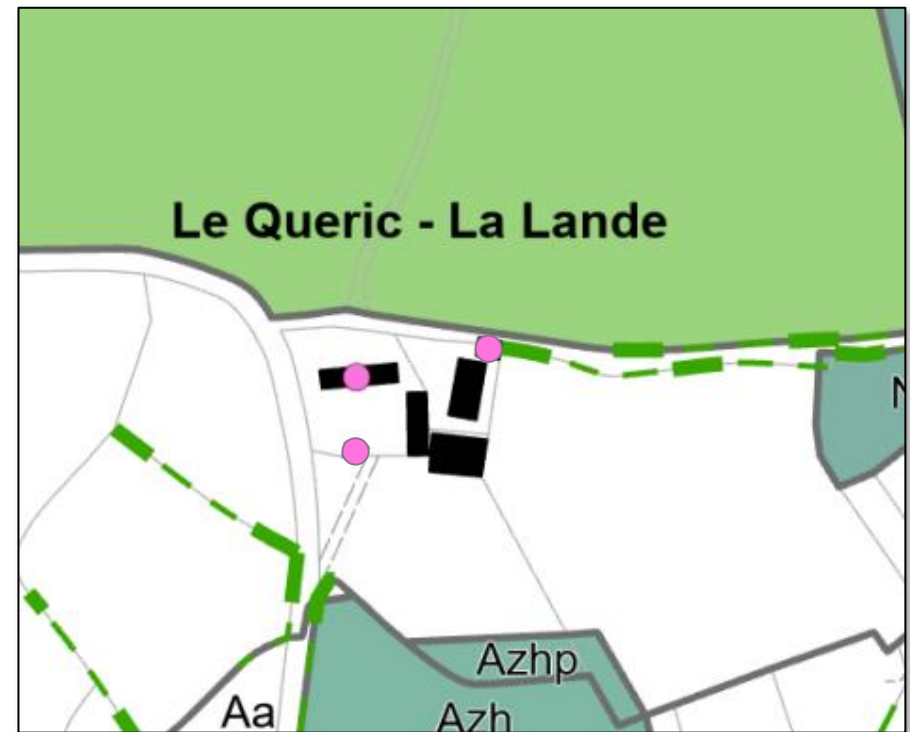
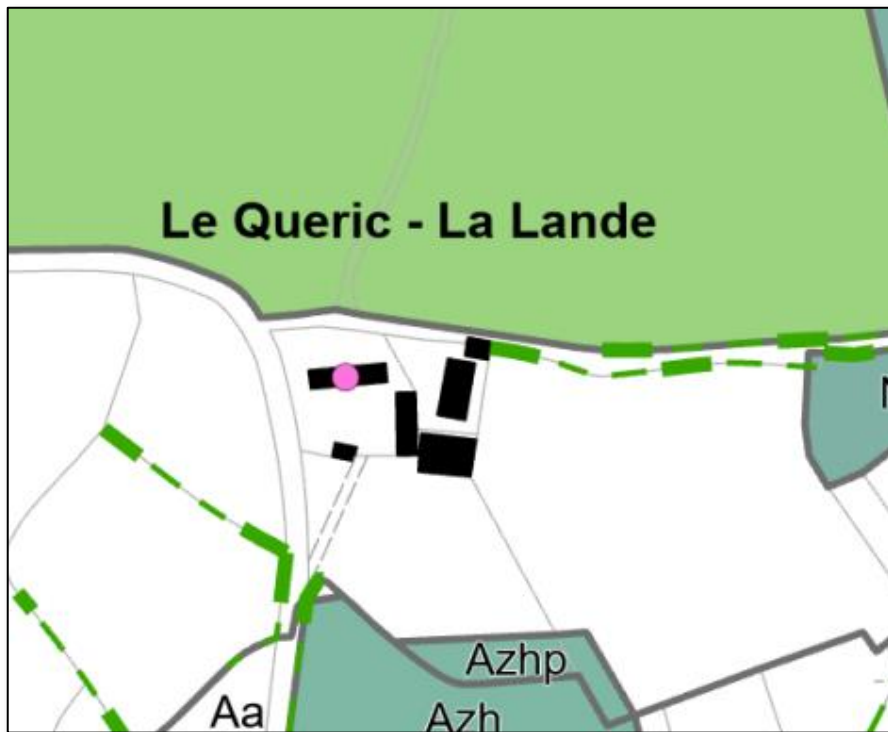


IX. Modification des pièces composant le PLU

IX.2. Changements apportés au règlement graphique

Secteur de Quéric La Lande - Règlement graphique (extrait)
avant la modification n°3 du PLU :

Secteur de Quéric la Lande - Règlement graphique (extrait)
avec la modification n°3 du PLU :



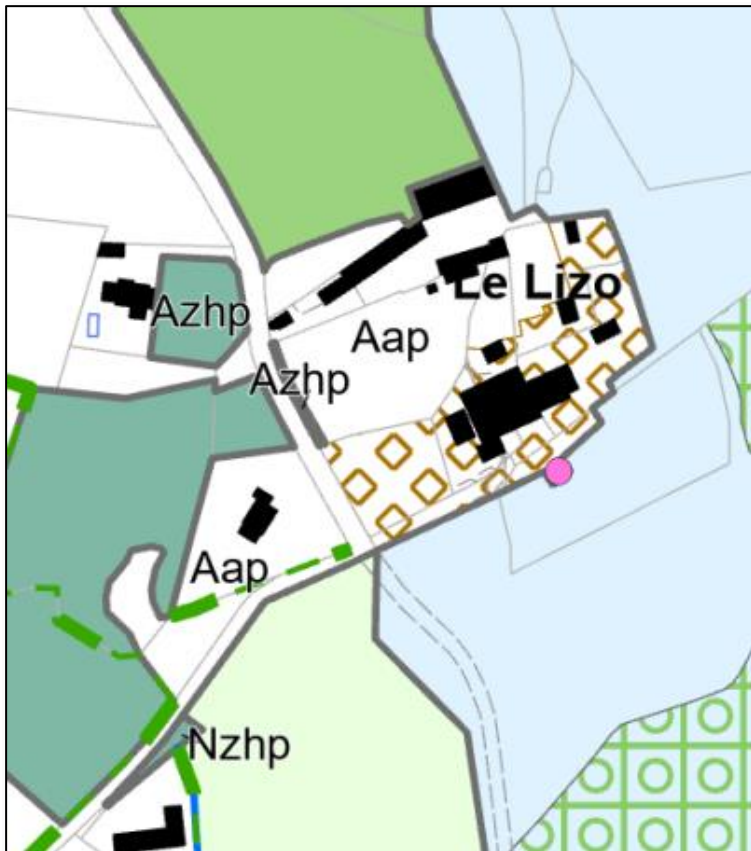
L'évolution consiste en l'ajout de deux étoiles pour changement de destination.



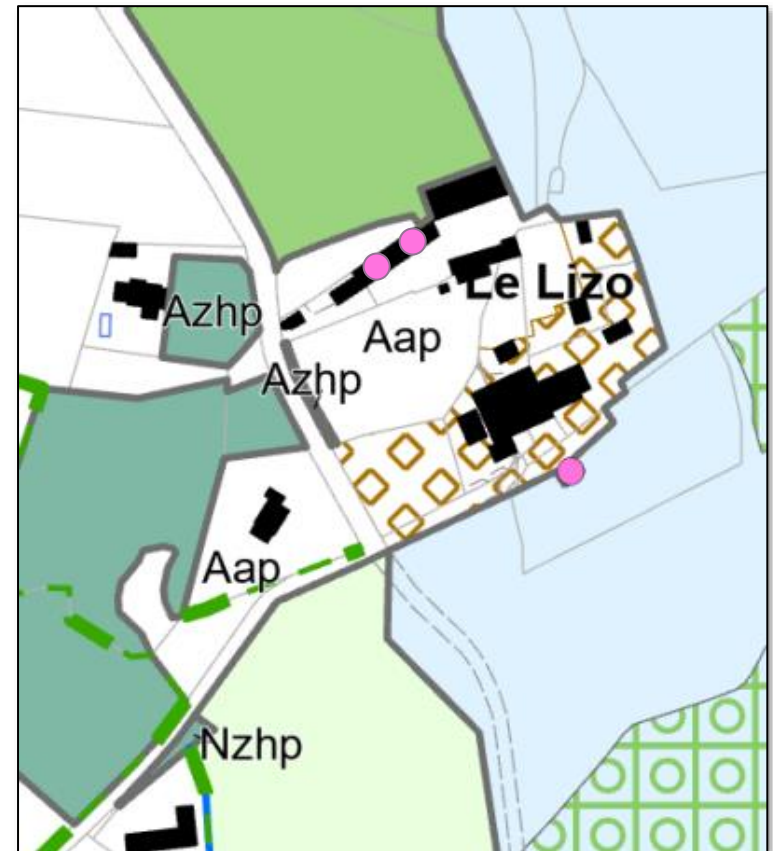
IX. Modification des pièces composant le PLU

IX.2. Changements apportés au règlement graphique

Secteur du Lizo - Règlement graphique (extrait) **avant** la modification n°3 du PLU :



Secteur du Lizo - Règlement graphique (extrait) **avec** la modification n°3 du PLU :



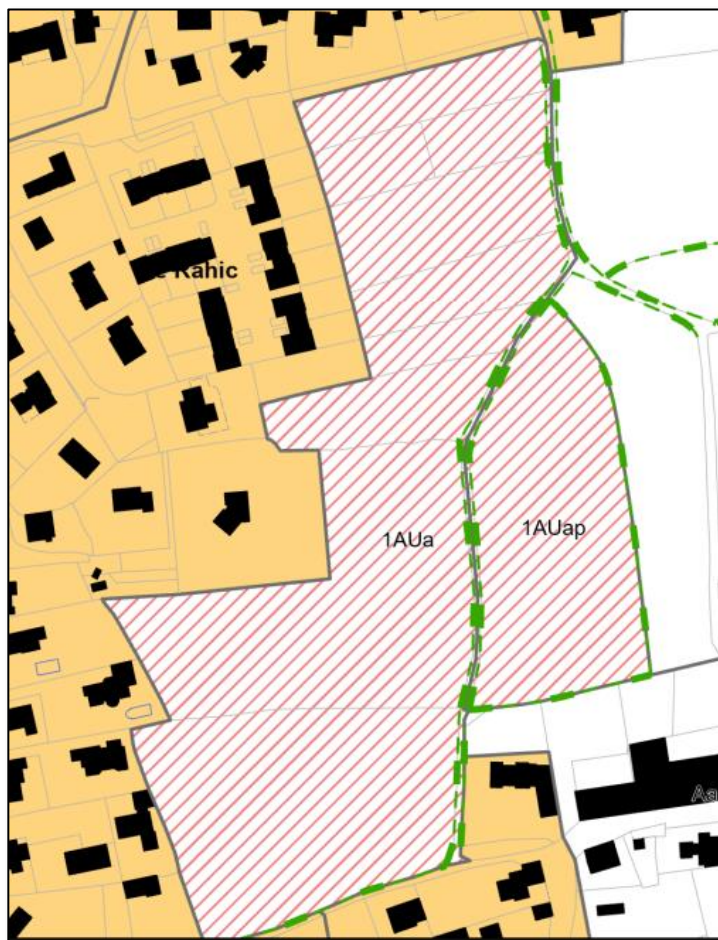
L'évolution consiste en l'ajout de deux étoiles pour changement de destination.



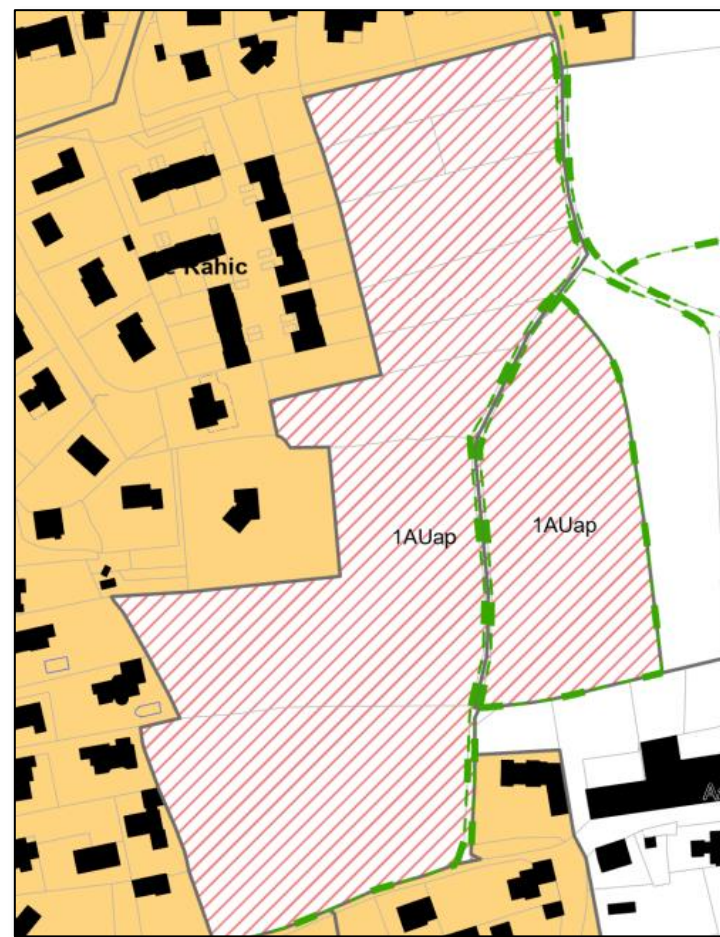
IX. Modification des pièces composant le PLU

IX.2. Changements apportés au règlement graphique

Secteur de Keralan - Règlement graphique (extrait) **avant** la modification n°3 du PLU :



Secteur de Keralan - Règlement graphique (extrait) **avec** la modification n°3 du PLU :



L'évolution consiste à fusionner les zones 1AUa et 1AUap pour ne conserver qu'une seule zone 1AUap.



IX. Modification des pièces composant le PLU

IX.3. Changements apportés au règlement écrit

Au regard des nombreuses évolutions touchant au final de manière plus ou moins importante l'ensemble des zones du PLU, le choix a été fait d'annexer la totalité du règlement écrit afin de faciliter la compréhension des corrections en projet par le lecteur. Les évolutions y apparaissent **en rouge** pour les ajouts, et en ~~rouge barré~~ pour les suppressions.

L'attention du lecteur est attirée sur les pages suivantes, qui comprennent les évolutions : 7, 13, 29, 34, 35, 46, 63, 64, 79, 82, 84, 90, 94, 96, 113, 116, 125 et 126.

